

## FICHE ANALYSE DU POSS AU REGARD DU CODE DU SPORT

Ce document de travail est à destination des exploitants d'établissements de baignade à accès payant.

Il a vocation à aider l'analyse du POSS afin d'évaluer si celui-ci est conforme au code du sport et contient toutes les mentions obligatoires.

Le POSS doit être établi par l'exploitant de la baignade d'accès payant (article A322-12 du code du sport).

Le POSS regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours. Il a pour objectif de prévenir les accidents, de préciser les procédures d'alarme et d'alerte des secours et de préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident (article A322-12 du code du sport)

### Composition du POSS

#### 1. Un descriptif des lieux de baignade accompagné d'un plan d'ensemble des installations (article A322-13 du code du sport)

	Descriptif	Identifiés sur le plan
Bassins et espaces accessibles aux usagers (toboggans...)		
Zones de surveillance		
Postes de surveillance		
Emplacement des matériels de recherche, sauvetage et de secours		
Lieux de stockage des produits chimiques		
Commandes d'arrêt des pompes et organes de coupure des fluides		
Moyens de communication intérieure et d'appel des secours extérieurs		
Voies d'accès des secours extérieurs		

#### 2. L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public (article A322-13 du code du sport)

	Identifiés dans le POSS
Matériel de sauvetage : perches, gilets, embarcation, bouées...	
Matériel de recherche : palmes, masques, tuba... (le cas échéant)	
Matériel de secourisme : (exemple : Trousse de secours (désinfectant, antiseptique, pansementerie, anti-insectes, gants, ciseaux, soin brûlure, poche de froid, poche de chaud, rince œil, lave œil, soin hémorragie externe). Matériel d'évacuation (attelles, collier cervical, brancard rigide, couverture de survie). Protection médicale (protection buccale, drap usage unique, gel hydroalcoolique).	
Matériel de réanimation : (exemple : défibrillateur, matériel d'oxygénothérapie, aspirateur de mucoosité, protection buccale, masque)	

#### 3. L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement (article A322-13 du code du sport)

	Identifiés dans le POSS
Sifflet	
Téléphone portable, talkie/walkie, radio	
Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence	
Autres	

#### 4. Un descriptif du fonctionnement général de l'établissement (article A322-13 du code du sport)

	Identifiés dans le POSS
Horaires d'ouverture au public	
Types de fréquentation	

Moments de forte fréquentation prévisible	
Convention avec les structures extérieures	
Autres	

**5. Les modalités d'organisation de la surveillance pour chaque place horaire identifiée correspondant au même type d'organisation défini (article A322-14 du code du sport)**

	Identifiés dans le POSS
Nombre et qualification des personnes chargées de garantir la surveillance des zones définies et le nombre des personnes chargées de les assister ;	
La fréquence maximale instantanée (FMI).	

**6. Le plan comprend l'organisation interne de l'établissement en cas d'accident (article A322-12 du code du sport)**

	Identifiés dans le POSS
Identification et prévention des risques majeurs (accident, noyade, incendie...)	
Système d'alarme	
Signaux utilisés	
Evacuation des bassins	
Evacuation de l'établissement	
Répartition des tâches entre les personnels	
Personnel désigné pour les gestes de premiers secours	
Accueil des secours extérieurs / évacuation de la victime	

**7. Le plan peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme en fonction des types d'incidents (article A.322-15 du code du sport)**

**AFFICHAGE ET TRANSMISSION DU POSS**

**1. Un extrait du POSS doit en être affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins (article A322-17 du code du sport).**

Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

**2. Le POSS doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement (article A 322-16 du code du sport)**

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application le plan.

**3. Le plan doit être transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification (article D322-16 du code du sport)**

Adresse mail : [ce.sdjes92.educateurs@ac-versailles.fr](mailto:ce.sdjes92.educateurs@ac-versailles.fr)

Adresse postale : Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pôle sport, 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex